

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 15 février 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Soumission du représentant légal du groupe des victimes enfants soldats relative à
l'anonymat des victimes a/0390/09 et a/0452/09**

Origine : Le représentant légal du groupe de victimes enfants soldats

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

RETROACTES

1. Répondant à la Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties du 6 novembre 2009¹ le représentant légal indiquait à la Chambre l'accord des victimes 0315/09 et 0316/09 quant à la levée de leur anonymat vis-à-vis des Défenses et du Procureur². Il indiquait, après avoir sollicité le maintien de l'anonymat par une précédente soumission du 20 octobre 2009³, que la situation actuelle permettait une telle levée. Il confirmait par ailleurs la levée de l'anonymat à l'égard des parties pour les victimes a/0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0136/08, a/0314/09⁴.
2. Par décision du 18 novembre 2009⁵, la Chambre prenait note de ce que le représentant légal commun du groupe des victimes « enfants-soldats », l'avait informée du fait que toutes les victimes qu'il représente et qui ont été autorisées à participer à la procédure dans la présente affaire refusent toute divulgation au grand public mais acceptent que leur identité soit communiquée aux deux équipes de la Défense et au Procureur.
3. Par sa « Quatrième décision relative à 2 demandes de participation de victimes à la procédure »⁶, la Chambre a reconnu la qualité de victime participant à la procédure aux demandeurs a/0390/09 et a/0452/09 et ordonné leur jonction au groupe des victimes représentées par le représentant légal du groupe des victimes enfants soldats.

¹ ICC-01/04-01/07-1607, corrigendum (ICC-01/04-01/07-1607-Corr) déposé le 12 novembre 2009

² Soumission du représentant légal du groupe des victimes « enfants-soldats » relative à la communication de l'identité des victimes représentées aux parties et portant demande de report du délai imparti par la Chambre pour déposer une requête en mesures de protection (Norme 35 du Règlement de la Cour), datée du 12 novembre 2009 et enregistrée le 13 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1632

³ Réponse du Représentant légal des victimes 0315/09 et 0316/09 à la demande de la Défense visant à la communication de l'identité desdites victimes, 20 octobre 2009, ICC-01/04-01/07- 1543

⁴ ICC-01/04-01/07-1632, par.9.

⁵ ICC-01/04-01/07-1650

⁶ ICC-01/04-01/07-2516

4. Par un courriel du 17 décembre 2010, la Chambre demandait au représentant légal de la fixer sur la communication aux parties de l'identité des victimes nouvellement admises à la procédure et qu'il représente.

IMPOSSIBILITE POUR LE REPRESENTANT LEGAL DE SOLLICITER LA LEVEE DE L'ANONYMAT DES VICTIMES a/0390/09 et a/0452/09.

5. Le représentant légal fait savoir à la Chambre qu'il est dans l'impossibilité actuellement de se prononcer sur une levée de l'anonymat des victimes 0390/0 et 0452/09 et ce pour les motifs développés ci-dessous.
6. Les intermédiaires qui ont pu approcher les victimes concernées, en particulier 0390/09 à l'occasion d'une mission récente, ont notamment pu aborder la question de leur anonymat.
7. Les victimes ont à cette occasion répété leur extrême crainte concernant la divulgation de toute information à leurs « anciens chefs » et indiquent être encore approchés pour rejoindre des groupes militaires, ce qui motive en partie le fait qu'ils choisissent de vivre dans des régions reculées d'Ituri et de changer régulièrement de lieu de résidence. Ils restent réticents à une levée de leur anonymat.
8. Les intermédiaires ont fait savoir au représentant légal qu'il était nécessaire sur cette question de procéder à une approche pédagogique adaptée et appropriée, assortie des garanties de protection. Cette approche ne semble en l'état pouvoir être faite que par le représentant légal.

9. L'impossibilité d'avoir un membre de son équipe sur place et les moyens réduits mis à la disposition de cette équipe réduite à deux personnes l'ont confronté et le confrontent toujours à une série de difficultés dont le représentant légal a déjà eu l'occasion de faire part à la Cour. Les intermédiaires ne sont en effet pas en mesure de procéder auprès des victimes à une information complète des détails de la procédure en cours et des enjeux liés à la levée ou non de leur anonymat. Ils expriment n'avoir les moyens humains et financiers pour un tel mandat et une telle mission. Il est en effet clair qu'une mission auprès des victimes concernées serait relativement lourde au vu du fait qu'elles résident dans des endroits reculés, et qu'isolés de leur structure familiale et sociale, ils se déplacent constamment. Cela nécessite parfois des démarches extrêmement compliquées ne fût-ce que pour déterminer la localité où ils résident.
10. Le représentant légal tient à souligner par ailleurs le caractère exceptionnel de la situation dû au statut d'ex-soldats des victimes qu'il représente et des difficultés que cela engendre en terme de gestion de la fragilité psychologique et sociale de ces victimes.
11. Le représentant légal considère, sur base de l'appréciation de la situation qu'il est en moyen de faire au vu des informations reçues par les intermédiaires, que seul un déplacement de sa part sur place lui permettrait de faire le nécessaire pour obtenir un accord des victimes concernées sur une levée de leur anonymat vis-à-vis des parties dans des conditions qui soient conformes à ses obligations professionnelles. En l'état au vu des informations qui lui sont transmises, il estime qu'il ne peut consciencieusement prendre une telle décision.
12. Le représentant légal précise qu'il ne lui a pas été possible depuis mars 2009 de prévoir une telle mission du fait de la nécessité de préparer le dossier et ensuite

du fait de la tenue des audiences. Par ailleurs les périodes de suspension des audiences n'ont jamais été d'une durée suffisante que pour lui permettre à la fois de prévoir une mission qui se révélera relativement complexe au vu des déplacements à effectuer et d'assurer la préparation du dossier pour la reprise des audiences, au vu de la quantité de travail que cela représente pour son équipe restreinte. Le représentant légal constate cependant que, toutes choses restant constantes, il n'aurait d'autre choix que de prévoir un déplacement personnel auprès des victimes dans les meilleurs délais et dans la mesure de ce que lui permettront les audiences à venir.

13. Le représentant légal est dès lors contraint de solliciter respectueusement de la Chambre l'obtention d'un délai complémentaire en vue de permettre aux intermédiaires de continuer leur travail avec les victimes concernées dans la mesure où cela leur resterait possible. Le représentant légal s'engage à cet égard à tenir la Chambre informée dans les jours à venir en fonction des contacts qu'il aura avec le Greffe et les intermédiaires.

14. A défaut, il sollicite un délai supplémentaire de nature à lui permettre de se rendre personnellement sur place afin de fixer la Chambre sur le maintien ou non de l'anonymat des victimes concernées.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

De prendre acte de la présente soumission et de faire droit à la demande du représentant légal quant à l'octroi de délais supplémentaires.



le représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats
Me Jean-Louis Gilissen

Fait à Bruxelles, le 15 février 2011